

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire

GENERAL ELECTRIC

à
BELFORT

ARRETE-SGAD-2016-05-11-002 DU 11 MAI 2016

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575: Emploi de matières abrasives ;
- l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs;
- l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 ;
- l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ou 2931 ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;
- l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560: Travail mécanique des métaux et alliages ;

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- les actes antérieurs :
 - l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1^{er} juillet 1999 autorisant Monsieur le Directeur de la Société ALSTOM GAZ TURBINE à exploiter un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé 3 avenue des Trois Chênes à BELFORT ;
 - le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 novembre 2000 à la Société GENERAL ELECTRIC ENERGY HOLDING S.A. dans le cadre de la reprise des activités du site de BELFORT précédemment exploitées par la société Alstom Gaz Turbine ;
 - le récépissé de déclaration du 1^{er} février 2007 pour les installations d'application de peinture et d'emploi de matières abrasives soumises aux rubriques respectives 2940,2,B et 2575 ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012118-0004 du 27 avril 2012 concernant le nouveau stand d'essai de la turbine de nouvelle génération situé dans le bâtiment 52 ;
- le courrier reçu le 1^{er} août 2014 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état de modifications de ses installations induites par l'utilisation de sources scellées ;
- le courrier en date du 10/11/2015 par lequel Monsieur le Directeur de la Société demande l'adaptation des conditions de son arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 relatives aux niveaux de bruit et des valeurs limites des rejets en monoxyde de carbone des stands d'essais de la turbine de dernière génération actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012118-0004 du 27 avril 2012, ainsi qu'une dérogation à certaines prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises aux rubriques 2560, 2575, 2925 et 2940 ;
- la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 11 février 2016 ;
- le rapport et les propositions en date du 15 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 2 mars 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 mars 2016 ;
- le courrier électronique du 13 avril 2016 par lequel le demandeur fait part de ses observations sur le projet ;

CONSIDERANT que l'adaptation des prescriptions des rejets atmosphériques des stands d'essai est justifiée par les résultats des dernières mesures et modélisations fournies,

CONSIDERANT que la révision des niveaux de bruit autorisés en limite de propriété est rendue nécessaire compte tenu des niveaux de bruit résiduel (hors fonctionnement des installations) mesurés lors des dernières campagnes de mesures d'impact acoustique de 2014 et 2015, ceux-ci étant supérieurs au niveau de bruit actuellement autorisé.

CONSIDERANT que la demande de dérogation aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés concernant les dispositions constructives applicables aux installations soumises aux rubriques 2560, 2575, 2925 et 2940, est complétée par des mesures compensatoires jugées suffisantes,

CONSIDERANT que les modifications au sein de l'établissement ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mais nécessitent une actualisation des prescriptions qui s'y rattachent,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC dont le siège social est situé 20, avenue du Maréchal Juin – BP 379 - à BELFORT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BELFORT, avenue de la Découverte, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BELFORT	Section BY parcelles n°40, 27 Section BX parcelle n°115

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N°1122 du 1 ^{er} juillet 1999	Suppression de tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1
N°2012118-0004 du 27 avril 2012	Suppression de tous les articles	- Abrogé et remplacé par les prescriptions du Chapitre 8.1

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2560.B.2	D	Travail mécanique des métaux 3. Autres installations 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Machines des bâtiments 31 (142 kW) et 32A (688 kW) Puissance totale de 830 kW	Puissance installée	> 150 et ≤ 1000	kW	830	kW
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW	- 1 grenailleuse de 75 kW de l'atelier peinture - 1 sableuse humide à carrousel de 120 kW Puissance totale de 195 kW	Puissance installée	> 20	kW	195	kW

2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs de batteries : - Réception bât 42C : 10,3kW - Expédition bât 42A et zone picking : 25,7kW - Banc d'essais bât 42B : 25kW - Banc d'essais bât 57A : 25kW - Banc d'essais du bât 57B : 62,5kW - Banc d'essai bât. 52 : 25kW - Atelier bât.31 : 14kW - Atelier bât 32A : 8kW Puissance totale cumulée de 195,5 kW	Puissance maximale	> 50	kW	195,5	kW
2931	A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs ou turbines à combustion Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 KN	Bancs d'essai des turbines des bâtiments 57, 57A, 57B, 42B et ancien bâtiment 52 Puissance maximale à vide : 164MW Puissance maximale en charge : 330 MW	Puissance maximale	> 150	kW	330	MW
2940.2.b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b. Supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	Cabine de peinture du bâtiment 31	Quantité maximale	> 10 et ≤ 100	kg/j	31	kg/j
4802.2.a	D	Emploi de gaz à effet de serre fluorés 2. dans des équipements clos en exploitation n) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg. la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300kg	Bâtiment TE05 : 3 groupes frigorifiques pour un total de 434 kg de fluide frigorigène Bâtiment CT66 : 8 groupes frigorifiques pour un total de 283 kg de fluide frigorigène	Quantité cumulée	≥ 300	kg	717	kg
4802.2.b	D	Emploi de gaz à effet de serre fluorés 2. dans des équipements clos en exploitation b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Bâtiment TE05 : 18 bouteilles de gaz, pour un total de 283 kg de gaz de type FM200	Quantité cumulée	> 200	kg	283	kg
4331.3 et 4734.2.c	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Produits pétroliers spécifiques (1734) 2. Autres stockages c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 500 t au total	- Cuve aérienne de 48 m ³ de fuel domestique pour l'alimentation en combustion des divers bancs d'essais des turbines - GRV de 1 m ³ de dégraissant pour le dégraissage des corps au bât. 38. - 200 litres max de diluant et de durcisseur pour la cabine de peinture bât 31	Capacité équivalente totale	< 50	t	< 50	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou R (Reregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes situés dans les bâtiments 31, 32A, 38, 42, 42A, 42B, 42C, 44, 52, 57, 57A, 57B est organisé de la façon suivante :

- Stands d'essais des turbines : ces installations permettent les tests pleine vitesse sans charge des turbines, réparties selon les modèles et puissances maximales / à vide suivants :
 - 6B (40 MW/34,5MW) situé au bâtiment 42B,
 - 6FA (80 MW/57,5MW) situé au bâtiment 57A,
 - 9E (140 MW/92MW) situé au bâtiment 57,
 - 9FB (230 MW/161MW) situé au bâtiment 57B,
 - 9HA (330 MW/184MW) situé au bâtiment 52,
- Une cuve de stockage de fuel domestique de 48 m³,
- Ateliers de travail mécanique des métaux comportant :
 - les 2 tours de finition du bâtiment 32A,
 - un parc de machines outils réparties sur l'ensemble du site.
- Postes de charge d'accumulateurs répartis dans les bâtiments 31, 32A, 42A, 42B, 42C, 52, 57, 57A, 57B,
- Cabine d'application de peinture du bâtiment 31,
- Sableuse humide et Grenailleuse du bâtiment 31.
- Groupes frigorifiques du bâtiment CT66 et TE05.

ARTICLE 1.2.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service à l'issue d'une période de trois ans, ou exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

27/07/15	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : Travail mécanique des métaux
04/08/14	Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4802
26/08/13	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ou 2931
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/05/02	Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Emploi de matières abrasives
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagés.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4	Entretien des séparateurs-hydrocarbures	Tous les ans
Article 7.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.1	Mesures des rejets atmosphériques et Plan de gestion de solvants	Annuel
Articles 8.1.4 et 9.3.4	Niveaux sonores	6 mois après la mise en service de la nouvelle turbine 911A puis tous les 5 ans
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION ET ATELIERS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris aux Chapitres 8.1 et 8.4, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Pour ses besoins industriels ou sanitaires, ainsi que la lutte contre l'incendie, la société utilise uniquement l'eau provenant du réseau public.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau de distribution ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Le point de rejet J dispose d'un système d'obturation mis en place manuellement qui permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques,
- Eaux pluviales,
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement rejette ses effluents dans un réseau industriel exploité par GE POWER GLOBAL SUPPLY CHAIN, recevant par ailleurs les rejets liquides des différentes sociétés présentes sur le site.

Une convention d'acceptation des effluents est établie entre les établissements GE ENERGY PRODUCTS France et GE POWER GLOBAL SUPPLY CHAIN, et précise les conditions d'acceptabilité de ces effluents.

Les effluents générés par la société GE ENERGY PRODUCTS devront être conformes à cette convention.

ARTICLE 4.3.7. REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées en cas d'accident ou d'incident et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cette fin :

a) tout déchet liquides ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs doivent être pourvus d'un tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateurs de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées au Chapitre 7.4 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

b) tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou de graisses...), doit être implanté à l'abri des intempéries, à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs, etc.) les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Les dépôts de vieilles ferrailles, métaux divers... enduits d'huiles ou de graisses non solubles pourront toutefois être implantés en plein air à condition d'être placés sur une aire étanche et que les eaux pluviales recueillies sur cette aire transitent dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'égout de l'établissement. Ce dispositif devra être fréquemment visité et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des huiles et boues retenues qui devront être éliminées conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois non pollué
	13 03 08	Eau glycolée
	12 01 15	Boues séchées
	20 03 01	DIB
	20 01 01	Carton
	20 01 40	Ferraille
	12 01 03	Inox
	17 04 01	Câbles électriques
	15 01 02	Plastique
	11 01 14	Eaux de lavage alcalines
	12 01 17	Poussières de grenaille
	12 01 99	Boues de corindon
Déchets dangereux	16 07 08*	Eau + hydrocarbures
	20 01 21*	Lampes et néons
	15 02 02*	DIS
	12 01 09*	Eau + huile
	13 08 02*	Emulsions liées
	08 01 11*	Peintures
	13 01 13*	Huile entière usagée
	14 06 03*	Solvant non halogéné
	16 05 04*	Aérosols usagés
	20 01 35*	DEEE
	16 06 05*	Piles et batteries usagées
	16 05 08*	DTQD
15 02 02*	Emballages vides souillés	

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé page suivante.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en périphérie de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés sur le plan ci-après selon le tableau suivant :

Emplacement	1	2	3
Niveau de bruit pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	70	66	63
Niveau de bruit pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	59	59	51

1 : 70 rue de la 1^{ère} Armée à BELFORT,

2 : 37 avenue Charles Bohn à BELFORT,

3 : 3 rue de Soissons à BELFORT,

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

L'intérieur des ateliers est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ainsi que leur entraînement par les eaux de pluie. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne non autorisée. A cette fin, il est clôturé et muni d'accès condamnables en dehors des heures ouvrables ou placé sous surveillance permanente.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les caractéristiques de comportement au feu des bâtiments abritant les stands d'essais des turbines sont détaillées à l'Article 8.1.6.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de 2 accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie) et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie et notamment les stands d'essais, les magasins et le paletier sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. PORTES ET ISSUES DE SECOURS

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, ...) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

La pertinence et la suffisance de ces moyens devra être validée par le SDIS.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

- d'une réserve d'eau d'au moins 810 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de plusieurs prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle bâche de stockage ;

- d'un dispositif d'extinction automatique au niveau des locaux suivants :
 - stands d'essais,
 - magasins,
 - cabine peinture.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, make-ups fonctionnant au gaz, ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur central est installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique au niveau des stands d'essais, et des interrupteurs sont également situés à l'intérieur des bâtiments correspondants.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, en particulier les stands d'essai des bâtiments 57, 57A, 57B, 42B et 52 et les zones de charge d'accumulateurs du bâtiment 42 disposent d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'aire de dépotage du fuel est équipée de vannes permettant de protéger le réseau d'eaux usées et de diriger les eaux potentiellement polluées du caniveau vers une rétention.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales recueillies.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Des dispositifs tels que des kits anti-pollution sont disponibles dans les bâtiments abritant les installations pouvant générer des écoulements ou déversements de produits liquides.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque et notamment les stands d'essais des turbines, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'exécution de rondes de surveillance ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures de mise en œuvre des moyens d'obturation et dispositifs d'isolement du réseau de collecte mentionnés aux articles 4.2.4.2, 4.3.4, 7.4.1.II et 7.4.1.V ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant est tenu de remettre à jour autant que de besoin notamment à l'occasion de modifications des installations, son Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des exercices en interne devront être réalisés au minimum

- tous les ans sur les thèmes incendie, fuite/explosion de gaz, secours à victime en espace confiné, déversement accidentel ;
- avec le Service d'incendie et de secours (SDIS) au minimum tous les trois ans sur l'un des scénarii du POL.

TITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 ATELIERS D'ESSAIS DES MOTEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012 118-0004 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent chapitre.

Cette activité consiste à amener la turbine de l'arrêté à la vitesse nominale de 3000 ou 5100 tours/min, sans charge, et à effectuer dans cet état les vérifications et réglages nécessaires à son bon fonctionnement.

ARTICLE 8.1.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DU STAND D'ESSAI

Article 8.1.1.1. Caractéristiques des stands d'essais

Les stands d'essai décrits à l'article 1.2.1. comprennent les installations suivantes :

- à l'intérieur du bâtiment :

- un pont roulant permettant de manipuler et placer la turbine,
- un poste sur lequel sont placées les turbines (plots de repos des turbines),
- un système d'admission d'air pour la turbine,
- un système d'extraction des gaz de combustion de la turbine (gaine de collecte en sortie de turbine et cheminée d'évacuation).

- par ailleurs, les équipements annexes suivants nécessaires au fonctionnement de la turbine sont également présents :

- un moteur électrique nécessaire au lancement de la turbine (phase de démarrage), ou diesel en 6B (selon la configuration de la turbine)
- un local de charge des batteries nécessaires à l'alimentation de l'automate de contrôle et du groupe moto-pompe d'huile de lubrification de secours,
- un module gaz (système d'alimentation et de répartition du gaz), et de fioul domestique (types 9E et 6B),
- un module huile (pour l'alimentation en huile de la turbine),
- une hotte de ventilation et d'aspiration des gaz ambiants au-dessus de la turbine,
- les aéro-réfrigérants pour le refroidissement de l'installation (système d'échangeurs fermés eau/air),
- le scrubber et le réchauffeur du gaz,
- le poste de distribution électrique (transformateur).

Article 8.1.1.2. Énergie utilisée

Les turbines sont alimentées soit par du gaz naturel, soit par du fuel domestique.

L'approvisionnement en gaz naturel se fait par le réseau public à travers un poste de détente existant.

Article 8.1.1.3. Durée annuelle de fonctionnement des bancs d'essais

Stand d'essais concerné	Durée cumulée maximale de fonctionnement annuel
911A	160 heures
9E	100 heures
6B	80 heures
6FA	100 heures
9FB	130 heures

ARTICLE 8.1.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.1.2.1. Conditions de rejet

Les bancs d'essais doivent être conçus et exploités de façon à limiter la pollution atmosphérique induite par le fonctionnement des turbines à combustion.

A cet effet :

- Le fuel domestique utilisé occasionnellement pour le fonctionnement des turbines doit contenir moins de 1 % de soufre (FOF, TBTS),
- Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de la cheminée afin d'assurer une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de cette cheminée est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le contour du conduit ne présente pas de point anguleux et la variation de la section au voisinage du débouché est continue et lente.
- La cheminée est aménagée (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules), de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
- Le déroulement des essais n'a lieu que par séquence unitaire, une seule turbine parmi toutes celles susceptibles d'être essayées dans l'enceinte de l'usine,
- Les essais sont différés lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-dessous sont remplies :
 - uniquement dans le cas d'essais sur la turbine 9HA lorsque la concentration en dioxyde d'azote dans l'air ambiant atteint, dépasse ou est susceptible de dépasser le seuil de 200 µg/m³ (en moyenne horaire),
 - lorsque les conditions météorologiques impliquent un risque de dégradation de la qualité de l'air.

L'exploitant établit une procédure d'exploitation du stand d'essai 9HA précisant les conditions météorologiques et indicateurs de pollution nécessitant de différer les essais de cette turbine. Cette procédure est communiquée dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment des modifications de la procédure d'exploitation définie.

Les gaz de combustion de la turbine sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre du conduit au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Stand d'essai 9HA	39	7	1 742 000	8 m/s
Stand d'essai 9E	35	3,8	950 000	8 m/s
Stand d'essai 9FB	36	8,3	1 283 526	8 m/s
Stand d'essai 6FA	30	3,5	416 000	8 m/s
Stand d'essai 6B	30	3,8	335 000	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8.1.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du stand d'essai doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

Les rejets atmosphériques issus du stand d'essai doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Stands d'essais des turbines du type 9	Stands d'essais des turbines du type 6 (sauf 6FA)	Stand d'essai du modèle 6FA
O ₂ de référence	15 %	15 %	15 %
NOX	500	500	500
CO	1200	600	1400
COVNM	110	110	110
Acétaldéhyde + Formaldéhyde	20	20	20

Lors de l'utilisation de fuel domestique, les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour les poussières et le fuel domestique :

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
SO ₂	300
Poussières	60

Article 8.1.2.3. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes sur la durée de réalisation de chaque essai (de l'ordre de 4 heures en moyenne) :

Flux maximal en kg/heure	Turbines du type 9 ou du type 6
NOX	200 kg/h
CO	1700 kg/h
COVNM	100 kg/h
Acétaldéhyde + Formaldéhyde	10 kg/h

Article 8.1.2.4. Contrôle de la qualité des rejets à l'émission

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les dispositions de l'article 9.2.1.1.

Les échantillons doivent être représentatifs du fonctionnement de la turbine sur la durée de l'essai. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée trois fois.

Les résultats des contrôles doivent permettre d'estimer les flux de polluants émis par les installations. A cet effet, un bilan est réalisé à chaque campagne de contrôle.

Un rapport rédigé à l'issue de chaque campagne présente, pour chaque analyse, les résultats de mesure en termes de concentration et de flux. Ce rapport traite de l'interprétation des résultats (cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues. Une copie de ce rapport sera communiquée à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitation du stand d'essai ne devra pas être à l'origine de rejets d'eaux autres que les eaux pluviales issues des toitures et voiries et les eaux sanitaires.

Ces effluents seront collectés et traités en conformité avec les dispositions du Titre 4 du présent arrêté préfectoral.

Le sol des locaux où sont implantés les bancs d'essais doit être aménagé de façon à collecter et à contenir toute fuite ou écoulement accidentel de produits polluants.

Les réservoirs de stockage d'huile utilisée pendant les essais, doivent être placés à l'intérieur d'une cuve de rétention étanche ou équipées d'un dispositif équivalent ; le volume du dispositif de rétention doit être au moins égal à celui du réservoir ainsi protégé.

ARTICLE 8.1.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les prescriptions du Titre 6 du présent arrêté préfectoral sont applicables aux stands d'essai.

Les locaux où sont implantées les turbines à combustion doivent être construits, équipés et exploités de façon à ne pas entraîner de dépassement des niveaux sonores maximum admissibles fixés à l'article 6.2.2. du présent arrêté.

A cette fin, ils doivent être convenablement clos et insonorisés pour éviter la propagation de bruits gênants ; les portes et fenêtres ordinaires des locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation des installations.

Les dispositifs de ventilation des bâtiments doivent être équipés de pièges à son.

Les turbines essayées doivent être capotées et dotées de silencieux au niveau des dispositifs d'admission d'air et à l'intérieur de la cheminée d'évacuation des gaz.

Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement et dans les zones à émergence réglementée sera réalisée dans les six mois suivant la mise en exploitation du nouveau stand d'essai.

Un rapport relatif à cette mesure sera constitué et transmis, accompagné de commentaires et propositions éventuelles, à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets produits au cours de l'exploitation des stands d'essai devront être collectés, stockés et éliminés selon les prescriptions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.6. RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 8.1.6.1. Bâtiment

Les éléments de construction du bâtiment doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs : incombustible
- couverture : incombustible
- portes : pare-flamme de degré une demi-heure
- sol : étanche et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, doivent être munies d'un rappel autonome de fermeture. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne pas comporter de dispositif de condamnation.

Article 8.1.6.2. Tuyauteries

Les canalisations de desserte en huile, fuel domestique et en gaz naturel des bancs d'essais doivent être construites selon les règles de l'art et être implantées à l'abri des chocs et agressions mécaniques.

À l'extérieur du bâtiment, elles doivent être implantées dans des caniveaux maçonnés étanches aménagés de façon à collecter et à contenir tout écoulement accidentel. Des regards doivent être implantés à intervalles réguliers afin de permettre une inspection régulière du bon état des canalisations.

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées sur le sol ou dans le sol, doivent être indépendants et conçus de façon à supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Le réseau doit être conçu ou équipé de dispositifs appropriés de façon à interdire tout siphonnage des cuves de stockage en cas de rupture d'une conduite.

Des dispositifs reliés à des alarmes doivent avertir de la présence de liquides dans les caniveaux et de toute chute anormale de la pression dans le réseau.

Article 8.1.6.3. Alimentation en combustible et en huile

Des vannes de police ou de barrage doivent être implantées sur chaque canalisation d'alimentation en combustible ou en huile.

Elles doivent être implantées en des endroits accessibles en permanence et signalées.

Article 8.1.6.4. Turbines

Des dispositifs de surveillance accouplés à des alarmes doivent avertir de l'apparition de défauts mécaniques ou électriques lors du fonctionnement des turbines essayées.

En particulier :

- l'alimentation en gaz de la turbine sera asservie au bon fonctionnement de la ventilation ainsi qu'à la détection dans le réseau de ventilation.
- Cette détection de présence gaz sera alarmée et paramétrée de la façon suivante :
 - au seuil de 5 % de la LLE, action de maintenance (recherche de la fuite, changement du raccord incriminé, ...),
 - au seuil de 8 %, coupure automatique de l'alimentation gaz (arrêt de la turbine en test).

Corollairement, une mise à l'air libre par les évacuateurs est prévue permettant la décompression et la vidange des canalisations et installations.

En cas d'anomalies graves affectant les machines en cours d'essais, ces dispositifs doivent, outre les alarmes susvisées, déclencher l'arrêt de la turbine et la coupure de l'alimentation de combustible.

Ces dispositifs doivent être placés sous la surveillance constante d'opérateurs ou techniciens qualifiés présents en permanence lors du fonctionnement des installations.

ARTICLE 8.1.7. RÈGLES D'EXPLOITATION ET PRÉVENTION DES RISQUES

Sans préjudice des dispositions du Titre 7, les stands d'essais devront présenter les caractéristiques suivantes :

Toutes mesures doivent être prises pour que l'huile et le fioul domestique utilisés pour le fonctionnement des turbines à gaz ne soient en contact avec des parties chaudes.

Les moyens de secours sont détaillés à l'article 7.2.5. Des kits absorbants sont disponibles en cas de fuites ou égouttements éventuels.

Les bâtiments abritant les essais doivent être équipés par ailleurs d'un boîtier avertisseur relié directement au poste de défense incendie de l'usine.

La détection d'une éventuelle fuite de gaz devra être assurée par des appareils portatifs mis en œuvre par le personnel des stands d'essais lorsqu'une turbine fonctionne au gaz.

L'entretien des installations doit être effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cet entretien portera notamment sur l'ensemble des circuits d'évacuation des gaz de combustion.

Le type des appareils essayés, les dates, heures et durée des essais effectués, les opérations de nettoyage et de ramonage susvisées ainsi que les éventuels incidents enregistrés doivent être consignés sur un registre régulièrement tenu à jour au niveau des locaux.

La mise en marche et le fonctionnement des turbines sont placés sous la surveillance constante d'opérateurs ou techniciens qualifiés. Une liste de vérifications devant être effectuées avant fonctionnement initial et lors des séquences d'essais, doit être établie.

Des consignes particulières doivent prévoir la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ou lorsque les alarmes prévues ci-dessus de la présente annexe auront fonctionné.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS D'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

Les installations d'emploi de matières abrasives décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2575 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations, à l'exception des dispositions de l'article 2.4.

L'exploitation de ces installations respecte par ailleurs les dispositions du Titre 7.

CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

Les installations de travail mécanique des métaux décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2560 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations, à l'exception des dispositions de l'article 2.4.

L'exploitation de ces installations respecte par ailleurs les dispositions du Titre 7.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE

Est concernée par les prescriptions du présent chapitre, la cabine peinture relevant de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées.

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation à l'exception des dispositions de l'article 2.4.

L'exploitation de ces installations respecte par ailleurs les dispositions du Titre 7 et de l'article 8.4.4.

ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION - ENTRETIEN

La cabine peinture est munie de filtres et d'un dépoussiéreur avant rejet. L'entretien et la maintenance de ces équipements sont effectués périodiquement, notamment le remplacement des filtres cartonnés. Un registre précisant la fréquence des interventions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 8.4.2. VALEURS LIMITEES DE LA VITESSE D'ÉMISSION ET DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de la cabine peinture doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètre	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³
Poussières totales	100
Composés organiques volatils	110
Zinc	5

ARTICLE 8.4.3. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosibles », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

ARTICLE 8.4.4. RISQUES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Une distance suffisante est maintenue entre la cabine et la zone de stockage des déchets et autres matières combustibles. L'exploitant veille à limiter le volume des déchets stockés dans cette zone.

Les moyens de secours sont définis à l'article 7.2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge d'accumulateurs décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2925 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables à cette installation, à l'exception des dispositions de l'article 2.4.

L'exploitation de ces installations respecte par ailleurs les dispositions du Titre 7.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures des rejets atmosphériques des stands d'essais (article 8.1.2) et de la cabine peinture (article 8.4.3) portent sur une fréquence annuelle.

Dans le cas où l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2.1. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHIETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3.1 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés sur le plan figurant ci-après.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BELFORT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BELFORT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Territoire de Belfort - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GENERAL ELECTRIC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GENERAL ELECTRIC Products France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Pour le Prefet et par délégation
le Sous-Prefet, Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	5
Article 1.2.3. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	5
Article 1.4.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	6
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.6.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	8
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation et ateliers.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	11
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. Caractéristiques de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	12
Article 4.3.7. Rejet dans une station collective.....	12
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets CÉRES à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets GÉRES à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18

Article 6.3.1. Vibrations.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	19
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	19
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	19
Article 7.1.3. propriété de l'installation.....	19
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	19
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.1.6. étude de dangers.....	19
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	19
Article 7.2.1. comportement au feu.....	19
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	19
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	19
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	20
Article 7.2.3. Désenfumage.....	20
Article 7.2.4. Portes et issues de secours.....	20
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	21
Article 7.3.2. Installations électriques.....	21
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	21
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	21
Article 7.3.5. Tuyauteries.....	22
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	22
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	23
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	23
Article 7.5.2. Travaux.....	23
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	23
Article 7.5.5. Plan d'opération interne.....	24
TITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	25
CHAPITRE 8.1 ATELIERS D'ESSAIS DES MOTEURS.....	25
Article 8.1.1. Consistance des installations du stand d'essai.....	25
Article 8.1.1.1. Caractéristiques des stands d'essais.....	25
Article 8.1.1.2. Énergie utilisée.....	25
Article 8.1.1.3. Durée annuelle de fonctionnement des bancs d'essais.....	25
Article 8.1.2. Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
Article 8.1.2.1. Conditions de rejet.....	25
Article 8.1.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	26
Article 8.1.2.3. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	27
Article 8.1.2.4. Contrôle de la qualité des rejets à l'émission.....	27
Article 8.1.3. Prévention de la pollution des eaux.....	27
Article 8.1.4. Prévention des nuisances sonores.....	27
Article 8.1.5. Conditions de stockage et d'élimination des déchets produits.....	28
Article 8.1.6. Règles de construction et d'aménagement.....	28
Article 8.1.6.1. Bâtiment.....	28

Article 8.1.6.2. Tuyauleries.....	28
Article 8.1.6.3. Alimentation en combustible et en huile.....	28
Article 8.1.6.4. Turbines.....	28
Article 8.1.7. Règles d'exploitation et prévention des risques.....	29
CHAPITRE 8.2 ATELIERS D'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES.....	29
CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX.....	29
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE.....	29
Article 8.4.1. Exploitation - Entretien.....	30
Article 8.4.2. Valeurs limites de la vitesse d'émission et des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	30
Article 8.4.3. Matériel électrique.....	30
Article 8.4.4. Risques.....	30
CHAPITRE 8.5 POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	30
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	31
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	31
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	31
Sans objet.....	31
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	31
Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	31
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
Article 9.3.1. Actions correctives.....	32
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	32
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	32
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	32
Article 9.4.1. Bilan annuel.....	32
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	32
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXECUTION.....	33
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	33
Article 10.1.2. PUBLICITÉ.....	33
Article 10.1.3. EXECUTION.....	33